Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance du **17 octobre 2019**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M.Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	Conseiller communal

Objet : Règlement redevance sur l'occupation temporaire privative de la voie publique - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et par l'entrepreneur en charge des travaux. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.
La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 :
La redevance est fixée à 2,00 € le m^2 et par jour et ce, à partir du 3ème jour. Tout mètre carré entamé est dû.
La redevance est due pour toute la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.
La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmentée éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur la voie publique (cônes, barrières,...).

Article 4 :
Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance couvrant cet immeuble.
Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 :
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Administration Communale de QUIÉVRAIN - HAINAUT -

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain